

Conditions d'attribution de la subvention communale pour le remplacement d'un chauffe-eau électrique par un chauffe-eau pompe à chaleur

Dans le but de réduire la consommation d'électricité liée à la préparation d'eau chaude sanitaire, la Commune d'Yverdon-les-Bains par le biais de son programme équiwatt, contribue au remplacement des chauffe-eaux électriques par des chauffe-eaux PAC aux conditions suivantes :

1. Le chauffe-eau pompe à chaleur est installé dans un bâtiment situé sur la commune d'Yverdon-les-Bains.
2. La subvention est dédiée uniquement au remplacement d'un chauffe-eau 100% électrique par une installation utilisant une pompe à chaleur (les réservoirs d'eau chaude avec résistance électrique chauffant l'eau par intermittence, via le chauffage au mazout par exemple, ne sont pas pris en compte).
3. Le nouveau chauffe-eau pompe à chaleur doit être certifié par le Groupement Suisse des Pompes à chaleur (GSP) ou par le label de qualité EHPA et atteindre un coefficient de performance (COP) d'au moins 2,9 selon la norme EN16147:2017. Liste des chauffe-eaux PAC certifiés GSP disponible sur : <https://www.fws.ch/wp-content/uploads/2022/10/250502-FWS-Zert.-Liste-WW-WP-mch.pdf> ou dans la base de données de qualité EHPA : <https://ql.ehpa.org/database>
4. Les chauffe-eaux pompe à chaleur installés dans le cadre de la construction d'un bâtiment neuf ne sont pas pris en compte.
5. Le montant forfaitaire de la subvention communale s'élève à CHF 1'000.- par chauffe-eau.
6. Un maximum de 5 subventions est attribué par propriétaire pour un immeuble.
7. La subvention est octroyée dans la mesure où le demandeur a fourni toutes les pièces justificatives requises, soit :
 - Une copie de la facture et la preuve de paiement
 - La fiche technique de la nouvelle installation (preuve label qualité GSP ou EHPA et étiquette énergie)
8. Les demandes doivent être effectuées au moyen du formulaire en ligne. Si le demandeur ne dispose pas d'un accès à internet, il contacte équiwatt via le Service des énergies (SEY) de la Ville d'Yverdon-les-Bains.
9. La demande de subvention communale est effectuée une fois les travaux achevés et au plus tard six mois après la date de mise en service de la nouvelle installation (la date de facturation faisant foi).
10. Le bénéficiaire accepte, en contrepartie de la subvention communale, de céder au Service des Énergies de la ville d'Yverdon-les-Bains (SEY) les certificats d'économies d'énergie ou tout droit équivalent résultant de l'action subventionnée, et s'engage à ne pas les transférer, céder ou revendre à un tiers.
11. Les données personnelles recueillies dans le cadre de l'octroi de la subvention peuvent être utilisées par le SEY à des fins de recherches dans le domaine des économies d'énergie. A cette fin, ces données peuvent également être communiquées



Énergies

Rue de l'Ancien-Stand 2
Case Postale
CH-1401 Yverdon-les-Bains



à des tiers actifs dans le domaine de la recherche énergétique et qui en garantissent l'anonymat par convention avec le SEY.

Conditions de paiement :

Le SEY décide de l'octroi ou du refus de la subvention communale. Il exécute les tâches nécessaires à la mise en œuvre des présentes conditions d'attribution de la subvention communale.

L'octroi et le paiement de la subvention communale ne pourront intervenir qu'après réception de tous les documents exigés. Les demandes incomplètes ne seront pas traitées. Le SEY se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire qu'elle juge nécessaire aux fins de vérifier le respect des conditions d'octroi.

Les subventions communales sont octroyées dans les limites du budget annuel réservé à cet effet. Il n'existe pas de droit à l'octroi de subvention. Le requérant peut prendre contact avec équi watt pour s'assurer de la disponibilité des budgets.

Si les demandes de subvention excèdent les ressources disponibles, les subventions sont octroyées selon leur ordre d'arrivée.

La subvention est sujette à restitution si elle a été octroyée à tort, notamment si elle a été obtenue à la suite de fausses déclarations ou sur la base de renseignements inexacts.

Par le dépôt d'une demande de subvention, son auteur s'engage à autoriser les représentants de la Commune à procéder sur place aux vérifications utiles.

Pour le surplus, le règlement de la Commune d'Yverdon-les-Bains sur l'attribution des subventions communales est applicable, dans la mesure où les présentes conditions n'y dérogent pas.

Etat au 08.07.2025